

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIE PORTANT :**

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE  
LA DERIVATION DES EAUX ET DE  
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE  
DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET  
LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**AU PROFIT DU SIAEP du Sant**

**Barrage du Pas du Sant et retenue de Dourgne**

Le Préfet du Tarn,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1-A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** la délibération du conseil syndical en date du 24 mars 1997 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17 février 1999 ;

**Vu** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 mai au 2 juin 2003 ;

**Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;**

**Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2003 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du barrage du Pas du Sant et de la retenue de Dourgne, déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP du Pas du Sant ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2004 précité, autorisant la modification du produit de désinfection ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit du SIAEP du Pas du Sant ;**

**Vu la demande de Monsieur Raymond FREDE, président du SIAEP du Pas du Sant, en date du 31 janvier 2017 ;**

**Vu la demande de Monsieur Raymond FREDE, président du SIAEP du Sant, en date du 15 mai 2022, d'autorisation de traitement de l'eau et de mise en service anticipée des installations ;**

**Vu le contrôle des installations réalisés par la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 19 juillet 2022 et des résultats d'analyses de l'eau prélevée à cette même date ;**

**Vu les rapports de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date des 19 septembre 2003, 29 juillet 2005, 27 septembre 2017 et 8 février 2023 ;**

**Vu les avis favorables émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date des 2 décembre 2003, 28 novembre 2017 et du 5 avril 2023 ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au bénéficiaire le 6 avril 2023 ;**

**Vu l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti ;**

### **CONSIDERANT**

**Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du territoire syndical du SIAEP du Sant énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;**

**Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;**

**Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau ;**

**Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du SIAEP du Sant ;**

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;*

### **ARRETE**

#### **Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Sant, ci-après dénommé le bénéficiaire :**

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du barrage du Pas du Sant sise sur la commune de MASSAGUEL et de la retenue de Dourgne sise sur la commune de DOURGNE ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans, à compter de la date de signature de l'acte fondateur, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Les captages sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-Eau	Coordonnées (Lambert 93)	Commune	N° de parcelles	Section cadastrale
Barrage du Pas du Sant	081000236	X : 635 508 m Y : 6 263 589 m Z : 592 m NGF	MASSAGUEL	234	C
Retenue de Dourgne	081000127	X : 630 787 m Y : 6 264 238 m Z : 359 m NGF	DOURGNE	627	B

Les 2 captages sont des prises d'eau directes dans les barrages.

## ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau des prises d'eau du barrage du Pas du Sant et de la retenue de Dourgne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits à respecter sont :

Nom de l'ouvrage	Débits	Débit réservé
Barrage du Pas du Sant	2760 m <sup>3</sup> /j ou 115 m <sup>3</sup> /h	11.9 l/s
Retenue de Dourgne	799.2 m <sup>3</sup> /h	9.6 l/s

Les installations doivent disposer d'un système de comptage (seuil de jaugeage au droit de la prise d'eau) permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

## ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

## **ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou il doit avoir signé une convention de gestion sur la partie du domaine public fluvial. Les accès à ces périmètres s'effectuent par des voies publiques ou par des servitudes de passage, carrossables en tout temps.

### **ARTICLE 5.1.1 : Prescriptions**

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

- Sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage à l'exception de la pêche à pied individuelle sans amorçage.
- Est interdit l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques.
- Les installations ou activités autorisées devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Un programme de nettoyage régulier du puits et des crépines doit être établi afin de les maintenir de façon permanente en parfait état de propreté.

### **ARTICLE 5.1.2 : Travaux et aménagements**

Pour la retenue de Dourgne : Afin de limiter le passage de véhicules à moteurs sur les berges du plan d'eau, la voie n°5 entre le pied du barrage et la ferme en Albouy devra être interdite à la circulation par des panneaux, sauf aux riverains et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour le barrage du Pas du Sant : Des barrières devront être mises en place, en aval du barrage, au niveau des 2 voies d'accès, de façon à ne permettre que le passage des piétons : seules les personnes habilitées pour l'entretien du barrage et de la prise d'eau pourront les ouvrir. En rive gauche, la barrière sera placée à mi-chemin entre la D14 et le barrage ; rive droite, elle sera installée entre le pied du barrage et la construction, parcelle 561. Toutes mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sécurité des installations. Elles doivent permettre de prévenir les intrusions et malveillances.

## **ARTICLE 5.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection des captages.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement des captages par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- Sur les ruisseaux : les déversements de tous produits, matières toxiques ou polluantes, y compris les eaux usées non traitées.
- Le stationnement de véhicules à moteur, la pratique du camping, l'ouverture de carrières, les dépôts de déchets quelle qu'en soit la nature, les rejets de fumiers, lisiers, purins, herbicides,

pesticides,..., la création d'aires ou réservoir de stockage d'hydrocarbures ou de tous produits toxiques.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations et activités suivantes :

- L'exploitation de la forêt avec débardage au sol est autorisée dans la limite des bonnes pratiques d'exécution, sauf en cas de forts épisodes pluvieux ou de fontes massives de neige. Les coupes massives sont interdites. Une zone tampon devra être aménagée entre la partie exploitée et la pièce d'eau ou le ruisseau.
- Les épandages de fumiers, lisiers, purins, pesticides,..., ne pourront se faire à des doses supérieures aux doses admises dans les zones vulnérables ou supérieures aux doses prescrites lors de l'homologation du produit pour les pesticides.
- Sur la route départementale qui borde le PPI et qui est incluse dans le PPR, on interdira ou réglementera le stationnement des véhicules et le passage des transports de produits toxiques. Cela est aussi applicable aux chemins forestiers inclus dans les périmètres.
- Pour les fermes existantes, d'en Albouy et les Carles, une vigilance accrue devra s'exercer pour que ces activités ne soient pas polluantes. On veillera notamment à ce que les stockages de produits toxiques et d'hydrocarbures soient effectués dans des réservoirs et sur des aires étanches, que toutes les installations abritant les animaux soient étanches (à l'exception des bergeries) et correctement dimensionnées et qu'un plan d'épandage soit mis en œuvre, que toutes les eaux usées soient traitées avant rejet.

#### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur, sans aucune dérogation.

La forêt doit être conservée en bon état, être correctement entretenue avec des pratiques respectueuses de la nature : débardage sans arrachement de sol, coupes partielles, limitation de voies forestières.

Les assainissements des habitations des hameaux de la Prune et des Escudiès devront être conformes à la réglementation en vigueur, la maîtrise des rejets domestiques doit être assurée.

#### **ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.

#### **Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau**

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages du barrage du Pas du Sant et de la retenue de Dourgne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

<b>Nom des installations</b>	<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	<b>N° de parcelles</b>	<b>Section cadastrale</b>
Station du Pas du Sant	X : 635 232 m Y : 6 264 087 m Z : 568 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL

Station de Dourgne	X : 630 875 m Y : 6 264 463 m Z : 318 m NGF	913, 914 et 916	C Commune de DOURGNE
Poste de rechloration du Pas du Sant réservoir	X : 635 212 m Y : 6 264 106 m Z : 567 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL
Poste de rechloration de Montaut	X : 622 787 m Y : 6 274 959 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Poste de rechloration de Rosarios	X : 636 997 m Y : 6 267 342 m Z : 352 m NGF	1519	A Commune d'ESCOUSSENS
Poste de rechloration de Frescati	X : 628 083 m Y : 6 274 607 m Z : 200 m NGF	30	ZD Commune de SAINT GERMAIN DES PRES
Poste de rechloration de La Poujole	X : 627 333 m Y : 6 277 371 m Z : 193 m NGF	1209	B 04 Commune de SEMALENS

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée au captage du Pas du Sant subit une filtration sur graviers (1 bac), une filtration sur gravier fin (2 bacs), une filtration sur sable (3 bacs) et une désinfection au chlore gazeux.

L'eau prélevée au captage de Dourgne subit une filtration sur sable (2 bacs), une ozonation et une désinfection au chlore gazeux.

L'eau subit une désinfection au chlore gazeux au niveau des postes de rechloration du Pas du Sant, de Montaut, de Rosarios et Frescati.

L'eau est désinfectée au chlore liquide au niveau de la rechloration de La Poujole. L'injection est réalisée dans la cuve du réservoir et elle est asservie à une mesure en sortie de réservoir.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

#### **ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENTS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT**

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

#### **ARTICLE 11 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

##### **ARTICLE 11.1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des ressources.

##### **ARTICLE 11.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Les effluents doivent être rejetés à l'aval des prises d'eau.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute création d'installations de traitement doit faire l'objet d'une demande de validation de projet puis d'une autorisation de mise en service, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

**ARTICLE 13 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer à la population, après traitement, l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des stations du Pas du Sant et de Dourgne et des postes de rechloration du Pas du Sant, de Montaut, de Frescati, Rosarios et La Pujole dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer à la population l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des achats réalisés auprès de l'EMN et de la commune de GRAULHET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 14 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir du Pas du Sant	X : 635 212 m Y : 6 264 106 m Z : 567 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL
Réservoir de Dourgne	X : 630 875 m Y : 6 264 463 m Z : 318 m NGF	913, 914 et 916	C Commune de DOURGNE
Réservoir Pech du Roy R1	X : 627 861 m Y : 6 273 031 m Z : 215 m NGF	40 et 43	AA Commune de SOUAL
Réservoir Pech du Roy R2	X : 627 888 m Y : 6 273 026 m Z : 215 m NGF	40 et 43	AA Commune de SOUAL
Réservoir Tournal	X : 631 119 m Y : 6 272 384 m Z : 203 m NGF	61	B Commune de SOUAL
Réservoir Montaut R1	X : 622 769 m Y : 6 274 970 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Réservoir Montaut R2	X : 622 787 m Y : 6 274 959 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Réservoir Montaut R3	X : 622 804 m Y : 6 274 963 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Réservoir Place du Sol	X : 620 646 m Y : 6 274 934 m Z : 335 m NGF	471 et 2502	L Commune de PUYLAURENS

Réservoir La Ramade	X : 623 960 m Y : 6 278 540 m Z : 333 m NGF	962	C Commune de PUYLAURENS
Réservoir La Trappe	X : 623 452 m Y : 6 273 949 m Z : 290 m NGF	60	ZN Commune de SAINT GERMAIN DES PRES
Réservoir Frescati	X : 628 083 m Y : 6 274 607 m Z : 200 m NGF	30	ZD Commune de SAINT GERMAIN DES PRES
Réservoir La Vernière	X : 636 005 m Y : 6 268 919 m Z : 325 m NGF	422 et 424	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir En Pénariès R1	X : 635 433 m Y : 6 270 210 m Z : 280 m NGF	62 et 493	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir En Pénariès R2	X : 635 424 m Y : 6 270 197 m Z : 280 m NGF	62 et 493	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir Troupiac	X : 633 411 m Y : 6 269 983 m Z : 254 m NGF	717	B Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Réservoir Viviers les Montagnes	X : 635 115 m Y : 6 275 322 m Z : 274 m NGF	53	ZK Commune de NAVES
Réservoir Le Brel / Les Abats/ Lespinasse	X : 635 684 m Y : 6 267 519 m Z : 324 m NGF	1347	A Commune d'ESCOUSSENS
Réservoir Les Rosarios	X : 636 997 m Y : 6 267 342 m Z : 352 m NGF	1519	A Commune d'ESCOUSSENS
Réservoir La Poujole	X : 627 333 m Y : 6 277 371 m Z : 193 m NGF	1209	B04 Commune de SEMALENS
Réservoir En Record	X : 625 885 m Y : 6 277 188 m Z : 249 m NGF	1211, 1664 et 1666	B Commune de SEMALENS
Réservoir Damon	X : 626 827 m Y : 6 278 909 m Z : 250 m NGF	199	B Commune de SEMALENS
Réservoir Empayre	X : 629 475 m Y : 6 270 060 m Z : 216 m NGF	68	ZH Commune de LESCOUT
Réservoir La Barraque	X : 630 151 m Y : 6 268 834 m Z : 231 m NGF	115	A Commune de SAINT AVIT
Réservoir La Serre	X : 627 148 m Y : 6 275 524 m Z : 231 m NGF	529	A Commune de CAMBUNET
Réservoir Lagardiolle	X : 626 926 m Y : 6 267 865 m Z : 226 m NGF	706	B Commune de LAGARDIOLLE

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable et les ouvrages participant à la distribution doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Le réservoir de la station du Pas du Sant est en béton enterré de 180 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton de Dourgne est semi-enterré. Sa capacité est de 600 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Pech du Roy R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 1200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Pech du Roy R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Tournal est sur tour. Sa capacité est de 200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Montaut R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 600 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Montaut R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 350 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Montaut R3 est semi-enterré. Sa capacité est de 500 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Place du Sol est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Ramade est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Trappe est semi-enterré. Sa capacité est de 120 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Frescati est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Vernière est semi-enterré. Sa capacité est de 40 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton En Pénariès R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 180 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton En Pénariès R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 30 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Troupiac est semi-enterré. Sa capacité est de 100 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton de Viviers les Montagnes est semi-enterré. Sa capacité est de 500 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Le Brel / Les Abats/ Lespinasse est semi-enterré. Sa capacité est de 100 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Les Rosarios est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Pujole est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton En Record est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Damon est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Empayre est semi-enterré. Sa capacité est de 280 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Barraque est sur tour. Sa capacité est de 400 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton La Serre est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m<sup>3</sup>.

Le réservoir en béton Lagardiolle est semi-enterré. Sa capacité est de 50 m<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

Les terrains portant les installations de distribution d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le refoulement de la station de Dourgne alimente Dourgne et le réservoir de Dourgne. Une interconnexion de secours existe entre la station du Pas du Sant et la conduite principale de distribution de Dourgne.

La station du Pas du Sant alimente Verdalle et Massaguel par achat d'eau en secours, les réservoirs La Barraque, Troupiac, Le Tournal, Viviers les Montagnes, Empayre, Lescout, Pech du Roy R1, La Trappe, Montaut, En Pendarès, la Vernière et les Rosarios.

Le réservoir La Barraque alimente Lagardiolle, Ségarès, Les Carlariès, Saint Avit, le réservoir Lagardiolle qui dessert le hameau de Teysnière et le réservoir Lempaut qui dessert la plaine de Lempaut.

Le réservoir de Troupiac alimente Viviers Sud et Rassignous.

Les réservoirs d'En Pénariès desservent Saint Affrique les Montagnes et les Escudiès.

Le réservoir de La Vernière dessert La Fournesié, Castelmillas et Puech Gayraud.

Les réservoirs Rosarios R1 et R2 alimentent jusqu'à Resclausse à l'Est, Tuilerie, Blancarié, Forignié, Masseport, le village d'Escoussens et le réservoir Lespinasse.

Le réservoir Le Brel / Les Abats/ Lespinasse alimente Touscayras mais pas le lycée agricole, Montlouis et Rivalerie.

Le réservoir Le Tournal alimente Le Tournal, l'Ardenne et Nebrouze.

Le réservoir Viviers les Montagnes alimente le plateau de Viviers et par vente d'eau en secours le SIAEP Saix-Navès.

Le réservoir Empayre alimente une partie de Soual et le réservoir de Pech du Roy R1.

Le réservoir Lescout alimente une partie de Lescout.

Les réservoirs Pech du Roy R1 et R2 alimentent une partie de Cambounet : Les Plantiers, Les Taillades, En Toulze, Salvegarde et le réservoir de Frescati. Ils peuvent être directement alimentés par achat d'eau à l'EMN.

Le réservoir de Frescati alimente les Laboratoires Fabre.

Le réservoir La Trappe alimente Saint Germain des Prés, une partie de Lempaut : Lapeyrouse, La Plane et Les Taillades.

Les réservoirs Montaut R1 à 3 alimentent La Barthe, Puylaurens village et les réservoirs La Serre, La Ramade, Damon et Place du Sol. Ils peuvent être alimentés en secours par achat d'eau à l'EMN. Le réservoir Montaut R1, est alimenté par achat d'eau à Graulhet.

Le réservoir La Serre dessert le centre de Cambounet-sur-Sor jusqu'au Sor et Saint Laurent, Cazettes et Fontguitard.

Le réservoir La Ramade alimente Saint Sébastien et La Pastre.

Le réservoir d'En Record dessert l'Ouest de Sémalens : Borie du Miech, En Pugnier et Belbèze.

Le réservoir Damon alimente le Nord de Sémalens : En Bataillé et le réservoir La Poujole.

Le réservoir La Poujole dessert le centre-ville de Sémalens, Plaine de Bise, La Bernadié, jusqu'à Graboulas à l'Est et jusqu'à La Garde au Nord.

Le réservoir Place du Sol alimente le centre-ville de Puylaurens, et Prat Martel.

Le bénéficiaire alimente ces zones dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie voire autorisée, conformément au Code de la Santé Publique.

-

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés, si nécessaire, dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.
- Un programme de renouvellement devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Chapitre 3 : Contrôle réglementaire, surveillance et sûreté des installations**

#### **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, il doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau du captage, de la station de traitement et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

Un programme de surveillance qualitative de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être établi.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Le bénéficiaire effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Il indique, en outre, les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 17 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station de traitement ainsi que les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station de traitement ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Il doit procéder, dans un délai d'un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 19.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute pour la prise d'eau est installé au niveau de l'ouvrage de captage ou au niveau du laboratoire de la station de traitement.

Un robinet avant chaque dispositif de désinfection doit être installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une pailleuse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

##### **ARTICLE 19.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution en sortie de station de traitement et de chaque réservoir.

Des compteurs placés en distribution peuvent compléter la surveillance volumique des réseaux de distribution.

- Installations de surveillance :

Des dispositifs de surveillance des débits instantanés et des niveaux d'eau sont en place au niveau des réservoirs de Damon et La Poujole. Ils génèrent des alertes.

Des alertes existent également en cas de coupure électrique.

### **ARTICLE 19.3 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire. Ce dernier doit comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance exercée.

### **ARTICLE 20 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Plan d'alerte et d'intervention :  
Il doit être rédigé.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 23 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

#### **ARTICLE 24 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 25 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code Rural.

#### **ARTICLE 26 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille à son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et autorisé par le Préfet si nécessaire. Il sera accompagné d'un dossier justifiant le projet et définissant ses caractéristiques.

## **ARTICLE 27 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte fondateur, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

## **ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire et aux mairies de Dourgne, Massaguel et Verdalle concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son affichage au siège du bénéficiaire et en mairies pour une durée minimale de 2 mois ; le bénéficiaire et les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairies qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## **ARTICLE 29 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

## **ARTICLE 30 : DROIT DE RECOURS**

Les modifications introduites par le présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage au siège du bénéficiaire ou en mairies, par toute personne ayant intérêt à agir,

- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télérecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 31 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le sous-préfet de Castres, le bénéficiaire, les maires des communes de Dourgne, Massaguel et Verdalle, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

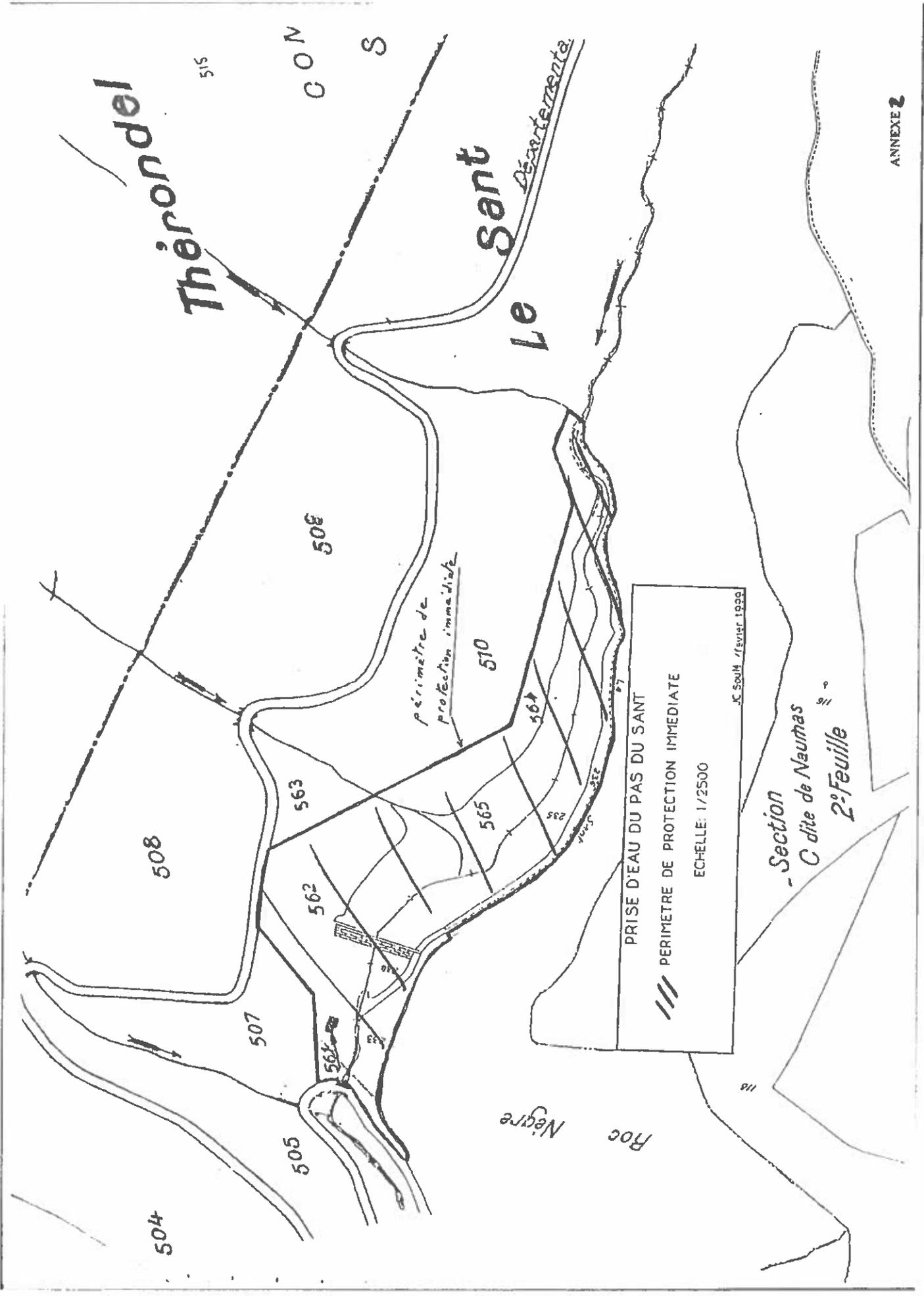
#### **Liste des annexes :**

- plans et états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- plan du périmètre de protection éloignée.

# ANNEXES

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : Bège du Pas du Sant					COMMUNE : MASSAGUEL		
		INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		SURFACES		
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° enchs.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
410019	Roc Nègre	C 233	Sol	28a40ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Syndicat intercommunal du Sant Mairie de Puybaurens 81700 PUYLAURENS		28a40ca	
410019	Roc Nègre	C 234	Sol	16a40ca	Antérieur à 1956.	idem C233	idem C233	16a40ca	
410019	Roc Nègre	C 235	Sol	91a10ca	Antérieur à 1956.	idem C234	idem C234	91a10ca	
410019	Roc Nègre	C 236	Sol	31a20ca	Antérieur à 1956.	idem C235	idem C235	31a20ca	

ANNEXE 1



Thérondel

515

COM S

Le Sant

Désartements

508

périmètre de protection immédiate

510

564

PRISE D'EAU DU PAS DU SANT



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE: 1/2500

J.C. SOLLÉ / février 1999

508

563

562

565

235

Roc Nègre

- Section C dite de Naumas

2<sup>e</sup> Feuille

504

507

505

561

560

533

532

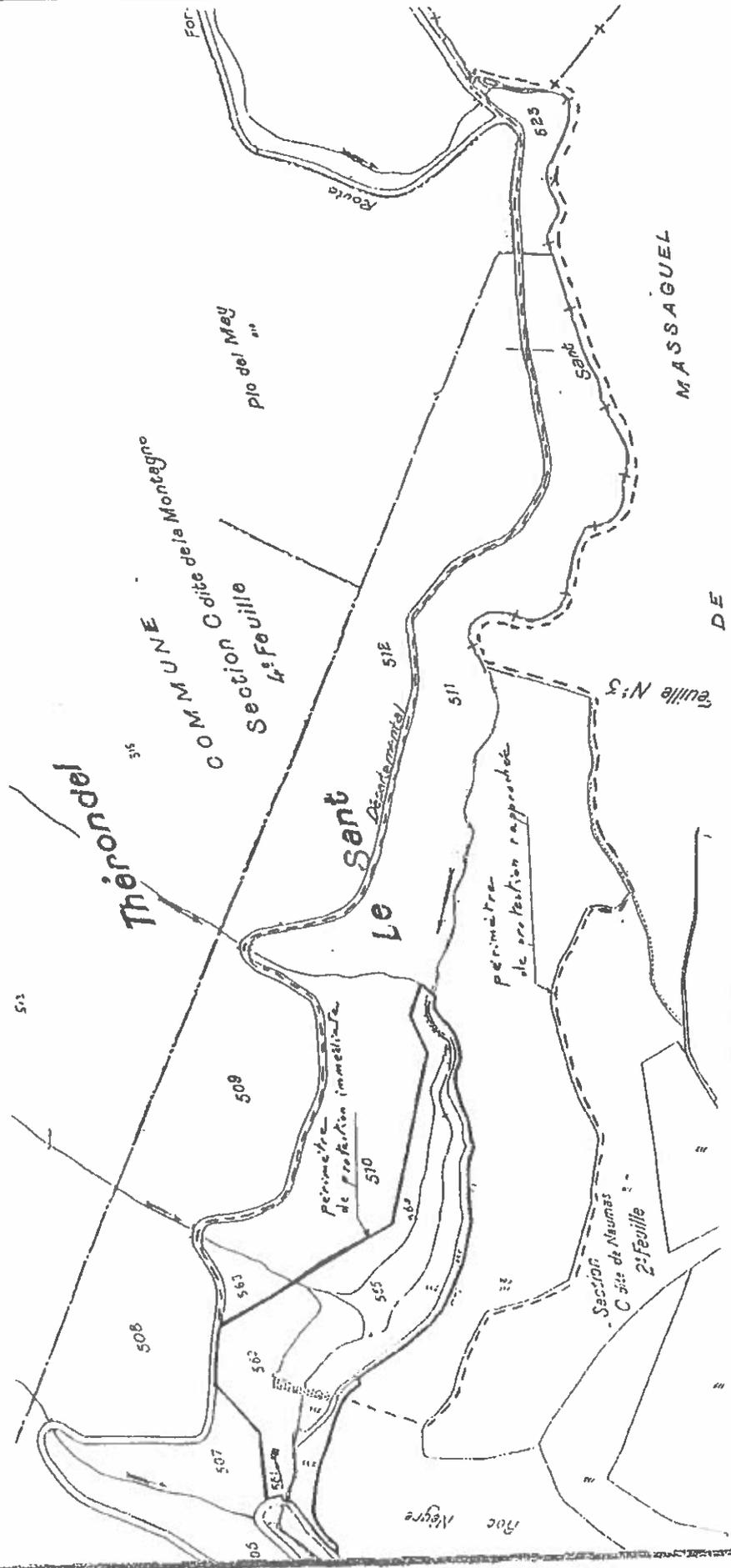
116

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE				COMMUNE : MASSAGUEL			
Point d'eau : 'Dege du Pas du Saut'		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		SURFACES			
N° du carré	Lien-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
0001	Rue Nègre	C. 286	me résm	18ha 13a 06ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire Succ. 1 - M. JULIEN EMILE Charles Epon de BENVENUTO 139, rue du Gazel 81100 CASTRES	Né le 03/01/1911 à Roquecourbe	9ha 58a	8ha 53a 06ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Dgge du Pos du Sant'										COMMUNE : VERDALLE	
N° du rier		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES			SURFACES				
Lieu-dit		Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire				
H11725' Le Sant		C 562	Pièce d'eau	1ha26a20ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire I - SIEAP du Pos du Sant Mairie de Puylaurens 81700 PUYLAURENS		1ha26a20ca					
+00025' Le Sant		C 564	Eau	78a50ca	Antérieur à 1956.	idem C562	idem C562	78a50ca					
+00025' Le Sant		C 565	Eau	1ha24a	Antérieur à 1956.	idem C564	idem C564	1ha24a					

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			SURFACES	
DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE		Section et N° cadas.		Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
Page : 1/1		Point d'enu : 'Bège du Pns du Saut'									
N° du terrier	Lien-clif	C 510	taie feuil	3ha86a	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Ministère de l'Agriculture et de la pêche Office Nationale des Forêts 5, rue Christian d'Espic 81100 CASTRES			3ha86a		
4-00049	Le Saut	C 511	taie feuil	7ha02a	Antérieur à 1956.	idem C510		idem C510	7ha02a		
4-00049	Moumat Mutliut	C 523	taie feuil	74a	Antérieur à 1956.	idem C511		idem C511	74a		
4-00049	Le Saut	C 563	taie feuil	40a50ca	Antérieur à 1956.	idem C523		idem C523	40a50ca		

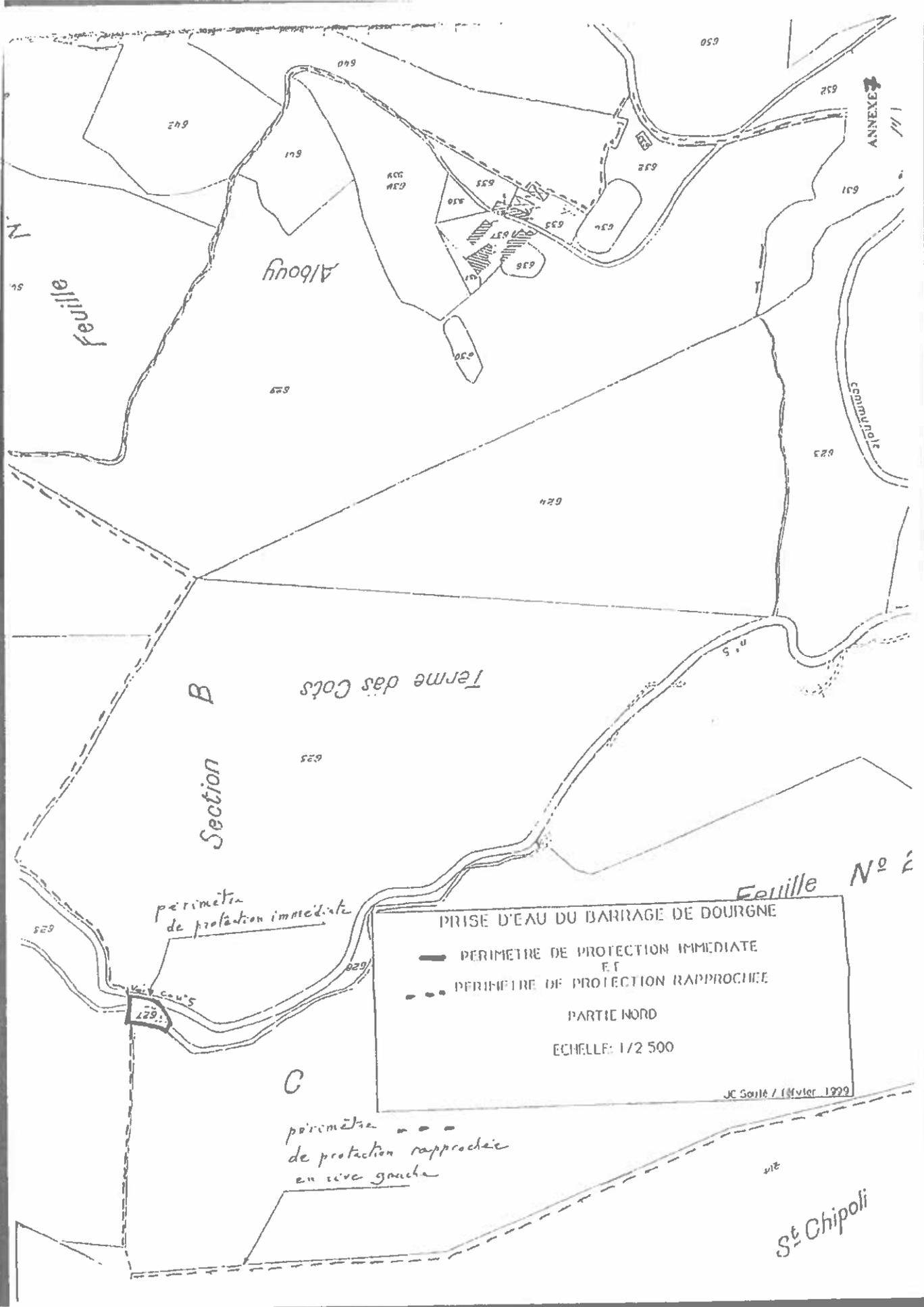
COMMUNE :  
VERDALLE



PRISE D'EAU DU PAS DU SANT  
 PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE  
 ECHELLE: 1/1500  
 J.C. Soulez / "SANT" 1995



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Bge de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
s : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		SURFACES		
N°	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
10107	Terme des Cuis	0 627	Pièce n°1	2a61ca	Antérieur à 1956	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Maire de Dourgne R1110 DOURGNE		2a61ca	



Albouy

Terme des Cots

Section B

Feuille No 2

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PARTIE NORD

ECHELLE: 1/2 500

JC Goullé / 14 Mars 1929

perimetre de protection immediate

perimetre de protection rapprochee en rive gauche

St Chipoli

REPERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : "Bage de DOURGNE"										COMMUNE : DOURGNE	
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES					SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes				
100007	Travers de Bessard	B 618	Friche	13ha40a50ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE	idem B618	13ha40a50ca					
100007	Travers de Bessard	B 621	Friche	10a	Antérieur à 1956.	idem B618	idem B621	10a					
100007	Travers de Bessard	B 622	illis simi	1ha07a50ca	Antérieur à 1956.	idem B621	idem B622	1ha07a50ca					
100007	Travers de Bessard	B 623	Friche	2ha30a	Antérieur à 1956.	idem B622	idem B622	2ha30a					
100007	Terme des Cois	B 624	Friche	5ha90a24ca	Antérieur à 1956.	idem B623	idem B623	5ha90a24ca					
100007	Terme des Cois	B 625	illis simi	1ha72a50ca	Antérieur à 1956.	idem B624	idem B624	1ha72a50ca					
100007	Terme des Cois	B 626	illis simi	27a90ca	Antérieur à 1956.	idem B625	idem B625	27a90ca					
100007	Saint Chipoli	C 416	Lande	7ha94a96ca	Antérieur à 1956.	idem B626	idem B626	7ha94a96ca					

REFERENCES		COMMUNE : DOURGNE									
Terrier : 400007		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : Bggs de DOURGNE									
Page : 2/7		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadast.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à soumise à servitudes	Surface libre de servitudes		
400007	Saint Chipoli	C 417	Carrère	1ha25a20ca	Antérieure à 1956.	idem C416	idem C416	1ha25a20ca			
400007	Saint Chipoli	C 418	Carrère	52a30ca	Antérieure à 1956.	idem C417	idem C417	52a30ca			
400007	Saint Chipoli	C 818	illis simpl	1ha96a16ca	Antérieure à 1956.	idem C418	idem C418	26ha96a16ca	25ha		

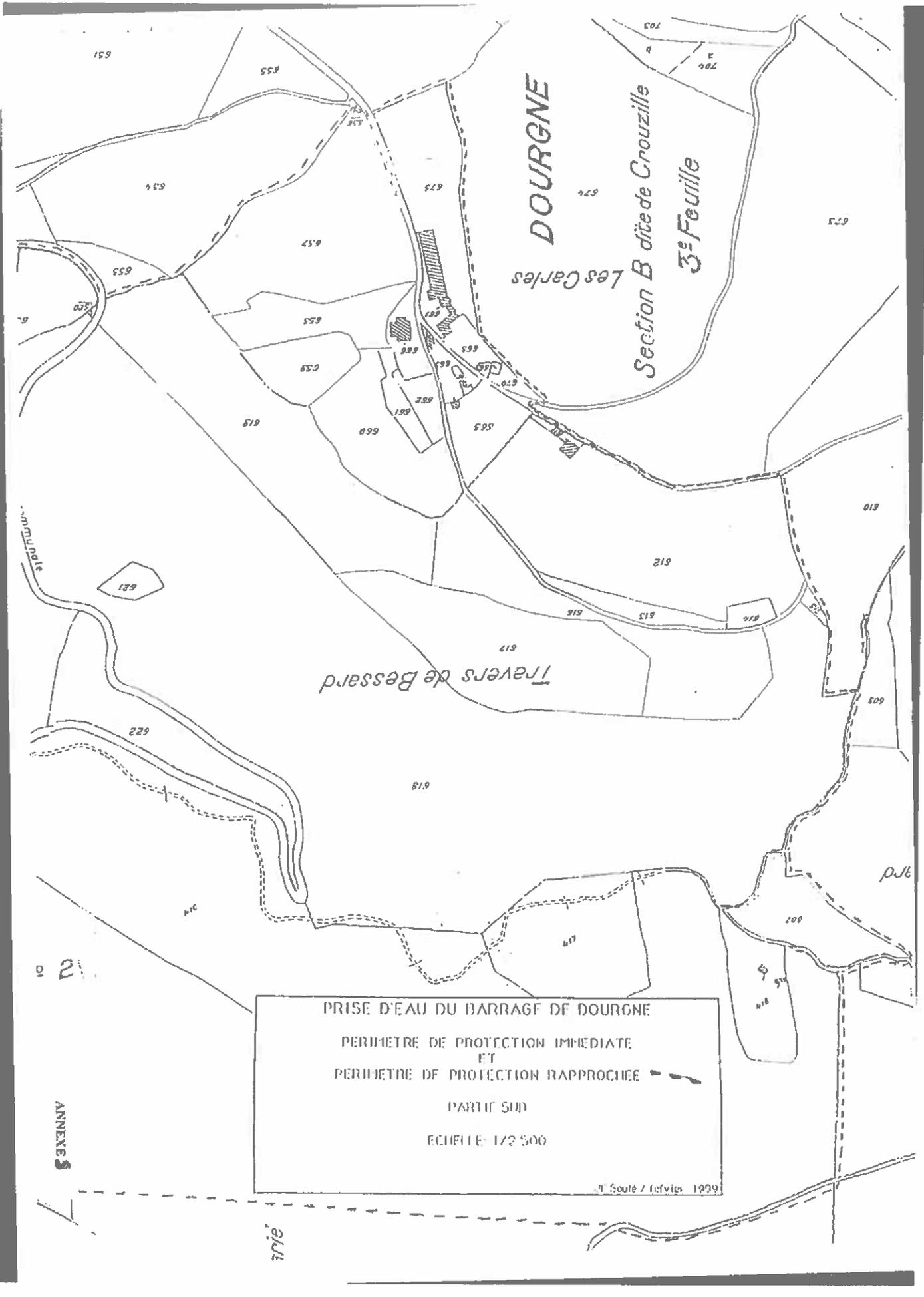
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bge de DOURGNE										COMMUNE : DOURGNE	
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES		Surface libre de servitudes			
		Section et N° cadas.	Nature	Surface				Surface soumise à servitudes					
*00032' Albouy		B 629	Friche	9ha1a86ca	Acquisition Maître SARLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.I.T. Publié au bureau des hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°21	Propriétaire I - Groupement Foncier Agricole de Tern II BP 28 92132 ISSY LES MOULINEAUX CDX			9ha1a86ca				
*00032' Albouy		B 630	Pré plant	8a30ca	idem B629	idem B629			8a30ca				
*00032' Albouy		B 631	Prés	79a40ca	idem B630	idem B630			79a40ca				
*00032' Albouy		B 632	Friche	44a75ca	idem B631	idem B631			44a75ca				
*00032' Albouy		B 641	Préage / P.	60a10ca	idem B632	idem B632			60a10ca				
*00032' Albouy		B 939	Prés	1ha17a84ca	idem B641	idem B641			1ha17a84ca				

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'enu : Uge de DOURGNE										COMMUNE : DOURGNE	
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES				
		Section et N° cadas.	Nature	Surface	Surface soumise à servitudes				Surface libre de servitudes				
'S00056'	Bois Bessard	B 607	Bois résine	63a30ca	Echange Maîtres SARATROULES et PILLEDES 01 et 08-10-1980 Cession par la S.A.F.A.L.T à SABY né le 22-11-1939 à concurrency de 47% et à SAUNAL né le 19-10-1943 son épouse à concurrency de 53% Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES Le 08-12-1980, Volume 4987 n°13	Propriétaire indivi 1 - M. SABY JULIEN Adrien Epoux de SAUNAL Nadine Les Carles 81110 DOURGNE 2 - Mine SAUNAL NADINE Marie-Thérèse Epouse de SABY Julien En Pech 81300 PRATVIEL	Né le 22/11/1939 à Sébrazac (12)	63a30ca					
'S00056'	Travers de Bessard	B 611	Sol	3a70ca	idem B607	idem B607	idem B607	3a70ca					
'S00056'	Travers de Bessard	B 612	Prés	2ha56a70ca	idem B611	idem B611	idem B611	2ha56a70ca					
'S00056'	Travers de Bessard	B 613	Friche	19a	idem B612	idem B612	idem B612	19a					
'S00056'	Travers de Bessard	B 614	ailles / D	8a	idem B613	idem B613	idem B613	8a					
'S00056'	Travers de Bessard	B 615	Friche	3a80ca	idem B614	idem B614	idem B614	3a80ca					
'S00056'	Travers de Bessard	B 616	usage / P	1ha37a20ca	idem B615	idem B615	idem B615	1ha37a20ca					
'S00056'	Travers de Bessard	B 617	Terre	1ha69a55ca	idem B616	idem B616	idem B616	1ha69a55ca					

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
Terrier : S00056		DESIGNATION DES TRAVAUX				Etat civil		Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
Page : 5/7		PERIMETRE RAPPROCHE				Date et lieu de naissance		COMMUNE : DOURGNE	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cad.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition				
'S00056'	Travers de Bessard	B 619	Friche	2ha3a15ca	idem B617	idem B617	idem B617	2ha3a15ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 620	Friche	60ca	idem B619	idem B619	idem B619	60ca	
'S00056'	Alhany	D 638	ailles / B	14a50ca	idem B620	idem B620	idem B620	14a50ca	
'S00056'	Les Carles	B 657	Prés	1ha70a35ca	idem B638	idem B638	idem B638	1ha70a35ca	
'S00056'	Les Carles	B 658	verge / P.	53a45ca	idem B657	idem B657	idem B657	53a45ca	
'S00056'	Les Carles	B 659	verge / P.	40a60ca	idem B650	idem B658	idem B658	40a60ca	
'S00056'	Les Carles	B 660	Prés	80a	idem B659	idem B659	idem B659	80a	
'S00056'	Les Carles	B 661	terre plant	12a98ca	idem B660	idem B660	idem B660	12a98ca	
'S00056'	Les Carles	B 662	verge / P.	13a80ca	idem B661	idem B661	idem B661	13a80ca	
'S00056'	Les Carles	D 663	verge / P.	32a03ca	idem B662	idem B662	idem B662	32a03ca	
'S00056'	Les Carles	B 664	terre plant	1a85ca	idem B663	idem B663	idem B663	1a85ca	
'S00056'	Les Carles	B 665	Sol	9a67ca	idem B664	idem B664	idem B664	9a67ca	
'S00056'	Les Carles	B 666	Sol	15a27ca	idem B665	idem B665	idem B665	15a27ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE :	
N° du cadastre		PERIMETRE RAPPROCHE										DOURGNE	
N° de l'annuaire		Point d'eau : 'Dgde de DOURGNE'											
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			SURFACES			
		Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes			
500056		Les Carles	B 667	Sol	16n90ca	idem B666	idem B666	idem B666	16n90ca				
500056		Les Carles	B 668	terre / P.	11n25ca	idem B667	idem B667	idem B668	67ca				
500056		Les Carles	B 669	???	67ca	idem B668	idem B669	idem B669	4n80ca				
500056		Les Carles	B 670	terre / P.	4n80ca	idem B669	idem B670	idem B670	75n30ca				
500056		Les Carles	B 675	Prés	75n30ca	idem B670	idem B670	idem B670	75n30ca				

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE :	
Folier : 500066		PERIMETRE RAPPROCHE										DOURGNE	
Page : 7/7		Point d'eau : Bège de DOURGNE											
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES			SURFACES				
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes				
'500066'	Albouy	B 63177	Eau	1a10ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°20	Propriétaire 1 - M. SARY FRANCOIS Pascal Francis Albouy 81110 DOURGNE	Né le 06/01/1963 A Lavaur (81)	1a10ca					
'500066'	Albouy	B 63177	Terre planté	18a70ca	idem B633	idem B633	idem B633	18a70ca					
'500066'	Albouy	B 635	Sol	15a33ca	idem B634	idem B634	idem B634	15a33ca					
'500066'	Albouy	B 636	Terre planté	6a80ca	idem B635	idem B635	idem B635	6a80ca					
'500066'	Albouy	B 637	Sol	23a14ca	idem B636	idem B636	idem B636	23a14ca					
'500066'	Albouy	B 937A	Prés	4a40ca	idem B637	idem B637	idem B637	4a40ca					
'500066'	Albouy	B 938	Prés	8a06ca	idem B937	idem B937	idem B937	8a06ca					



**DOURGNE**  
*Les Carles*  
*Section B dite de Crouzille*  
*3<sup>e</sup> Feuille*

*Travers de Bessard*

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE  
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
 ET  
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
 PARTIE SUD  
 ECHELLE: 1/2 500

M. Soulé / Idrevis 1999

ANNEXES 5

01 2

